

Montréal, 28 août 2012

PAR COURRIEL ET SDE

Me Véronique Dubois  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
**Régie de l'énergie**  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : R-3806-2012 : *Demande d'annulation de l'appel de qualification (QA/O 2012-01) en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition de services d'intégration éolienne*

---

Chère consoeur,

Suite à la décision D-2012-101 de la Régie de l'énergie et aux commentaires formulés concernant sa demande d'intervention, l'ACEF de l'Outaouais fait part de ce qui suit.

Tout d'abord, l'ACEF de l'Outaouais note que la demanderesse au présent dossier, soit Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) n'a pas déposé de commentaire et qu'elle s'en remet à la Régie (B-0016). Quant à Hydro-Québec dans ses activités de Distribution (HQD ou Distributeur), lequel est mis-en-cause au présent dossier, il commente les demandes d'intervention et s'y oppose (HQD-0005) en prétendant que « *la demande d'EBM est un litige de nature privée par lequel un participant du marché de l'électricité tente d'intervenir dans les activités du Distributeur* » et que « *les enjeux d'intérêt public, s'il en est, pourront être soulevés, le cas échéant, au moment où le Distributeur soumettra les contrats choisis pour approbation aux termes de l'article 74.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie [...]* ».

D'une part, la lecture de la demande d'EBM (B-0002) permet plutôt de constater que, tant par les faits allégués que par les conclusions recherchées, sont soulevés des problématiques ou enjeux ou préoccupations non pas de nature privée tel que le prétend HQD, mais bien d'ordre réglementaire et d'intérêt public. Il n'y pas lieu d'attendre, contrairement à ce que prétend le Distributeur, avant de les traiter, si l'on a conscience dès maintenant que la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité* ou le *Code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres* n'a pas été ou n'est pas correctement suivi ni respecté : c'est à bon droit que EBM a déposé sa demande (B-0002), à l'intérieur des compétences et pouvoirs juridictionnels conférés par le législateur au tribunal spécialisé qu'est la Régie de l'énergie. C'est également à bon droit que la Régie a rendu la décision D-2012-087 et à bon droit que l'ACEF de l'Outaouais a déposé sa demande d'intervention (C-ACEFO-0002).

D'autre part, le Distributeur mentionne que « *l'intention de l'ACEF de l'Outaouais d'explorer des caractéristiques alternatives (paragraphes 15 à 20 de la demande d'intervention) débordent du cadre de la demande d'EBM* ».

L'intervention de l'ACEF de l'Outaouais s'inscrit ou s'inscrira à l'intérieur du cadre du dossier mentionné en rubrique et des enjeux dont un énoncé est formulé par la Régie de l'énergie, notamment à la décision D-2012-087, section 4, para. 16; et l'intervenante a l'intention de demeurer pertinente et utile dans ce débat soulevant, entre autres, des préoccupations et inquiétudes du point de vue, notamment, des consommateurs résidentiels et des enjeux d'intérêt public.

Par ailleurs, l'ACEF de l'Outaouais note que les paragraphes 15 et 16 de sa demande d'intervention (C-ACEFO-0002), contrairement à ce que prétend le Distributeur, ne traitent pas « *d'explorer des caractéristiques alternatives* », mais constituent plutôt une critique des exigences décrites à l'*appel de qualification*. Quant aux paragraphes 17 à 20 de sa demande d'intervention (C-ACEFO-0002), ils consistent également en une critique, cette fois de la façon de procéder de HQD, critique qui se veut, d'une part, d'ordre réglementaire et, d'autre part, d'ordre économique. De plus, dans l'éventualité où la demande d'EBM était accueillie (B-0002), HQD devra modifier ses actions afin que soit respecté, notamment, le cadre réglementaire applicable. L'ACEF de l'Outaouais réitère qu'elle appuie les opportunités ou solutions permettant de favoriser la concurrence dans l'offre des services d'intégration éolienne, le tout, notamment dans l'intérêt des consommateurs résidentiels et dans l'intérêt public.

Conséquemment, l'ACEF de l'Outaouais demande respectueusement à la Régie de l'énergie de rejeter les commentaires du Distributeur et d'accorder le statut d'intervenante à l'ACEF de l'Outaouais (C-ACEFO-0002).

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos meilleures salutations.

**Me Stéphanie Lussier**

10127, rue d'Iberville

Montréal (Québec), H2B 2T7

Tél. : 514.761.0032

Courriel : stephanie.lussier@sympatico.ca

cc: Me Paule Hamelin, *Gowlings*;  
Me Stephen G. Schenke, *McCarthy Tétrault*.